

GAU : pas de production de l'autorisation du
procureur de prolongation de la GAU

[JP 17^e Bureau]

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ORDONNANCE

Le 14 janvier 2005 à 10h

Devant Nous, Mariel LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10/12/1990 pris à l'encontre de :

Monsieur Abdelhakim E [REDACTED]

né le 27/09/1966 à MEKNES (MAROC)

de nationalité MAROCAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 12/01/05 et notifiée à l'intéressé le 12/01/05 à 15heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 13/01/05 à 15h
Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

1/ Sur l'absence de délégation de pouvoir :

Attendu qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité de la décision signée par monsieur IRAGNES de placer Monsieur Abdelhakim E [REDACTED] en rétention administrative, s'agissant d'un acte administratif ; que le juge judiciaire doit en revanche apprécier la régularité de sa saisine ; qu'il résulte du recueil des actes administratifs que le préfet a donné délégation de signature à monsieur Michel PLASSON, directeur de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien des étrangers en rétention administrative ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PLASSON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par monsieur Etienne IRAGNES ; que l'acte de saisine du juge des libertés et de la détention a été signé par Monsieur IRAGNES "pour le préfet et par délégation pour le directeur de la réglementation et des libertés publiques, empêché" ; Que cette mention est suffisante ; que le moyen d'irrégularité sera rejeté de ce chef ;

2/ Sur la production de l'arrêté d'expulsion :

Attendu que l'arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur à l'encontre de Monsieur Abdelhakim E. le 01/12/1990 est versé au dossier ; que la copie de cet arrêté, même de mauvaise qualité est lisible et ne laisse subsister aucun doute sur son contenu, sa date et l'individu concerné ;

3/ Sur la prolongation de garde à vue :

Attendu que Monsieur Abdelhakim E. a été placé en garde à vue le 11/01/05 à 09h15 ; que la prolongation de sa garde à vue lui a été notifié le 12/01/05 à 09h10 ; qu'aux termes de l'article 77 du code de procédure pénale la prolongation de garde à vue est autorisée par le Procureur de la République qu'après présentation préalable de la personne gardée à vue à ce magistrat ou, à titre exceptionnel, par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne ; qu'il n'est pas justifié de l'autorisation par le Procureur de la République de la prolongation de garde à vue de Monsieur Abdelhakim E. ; que la procédure doit dès lors être déclarée irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée
Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
-------------	-------------	----------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures

